

Observation n°38 du 02/04/2023

Monsieur le commissaire enquêteur

Ni l'étude d'impact initiale, ni les études complémentaires menées par CALIDRIS, ni l'avis de la MRAE n'ont pris en compte le fait que le site du projet était désormais devenu une ZNIEFF de type 1, ce qui montre là une grave insuffisance nuisant à l'information du public !

Extrait du document créant la ZNIEFF :

"ZNIEFF de type 1 « Plaine de Doussay » 540220147

La plaine de Doussay constitue une petite enclave de plaine agricole ouverte dans un contexte paysager vallonné marqué par la présence de sols sablonneux.

Située à 5 km à l'est de la ZPS des plaines calcaires du Mirebalais-Neuvillois, ce secteur forme un noyau relictuel intéressant pour plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux emblématiques des milieux de plaine de la région.

Le site accueille ainsi chaque année plusieurs mâles chanteurs d'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard, les busards cendrés et Saint-Martin ainsi que le Bruant ortolan, qui atteint ici la limite nord-est de sa répartition dans le département. Les sols sablonneux semblent également convenir au Vanneau huppé, dont la nidification en contexte agricole est de plus en plus rare localement."

C'est particulièrement grave car les enjeux qui ont présidé à la création de cette ZNIEFF n'ont manifestement pas été pris en compte.

Le SCHEMA REGIONAL EOLIEN POITOU CHARENTES, qui bien qu'annulé demeure, selon le Ministère (et même les promoteurs éoliens qui s'y réfèrent fréquemment), un document cadre à prendre en compte dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisations environnementale, prévoyait que le territoire des ZNIEFF de type I sont des **"secteurs très contraints où le développement éolien apparaît inadapté "**.

On ne saurait être plus clair !

EXTRAITS DU SCHEMA REGIONAL EOLIEN POITOU CHARENTES

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national qui constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France et a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère en charge de de l'écologie, il est mis en oeuvre dans chaque région par les DREAL.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Si les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe, leur désignation est un point de vigilance car elles sont le signe de la présence d'enjeux importants sur la faune ou la flore.

De plus, les inventaires ayant servi de base pour la désignation en ZNIEFF ne portent souvent que sur une partie des groupes écologiques potentiellement présents : par exemple, les enjeux liés aux chiroptères ne font pas souvent l'objet d'une étude spécifique.

Par ailleurs, il est important de prendre en compte la fonctionnalité de ces espaces. Ainsi, une zone tampon de 1 km a été identifiée pour les ZNIEFF qui recensent un enjeu lié aux chauve-souris ou aux oiseaux : dans cette zone, les enjeux liés à la faune volante peuvent contraindre le développement des projets éoliens.

- Prise en compte dans le SRE

Ces sites, révélateurs d'un fort enjeu de biodiversité, **relèvent donc de secteurs très contraints où le développement de l'éolien apparaît inadapté.**

Enfin, dans les zones tampon, le développement éolien sera contraint par des enjeux biologiques importants. La démonstration de la compatibilité du développement éolien avec ces enjeux sera un préalable indispensable, pouvant nécessiter des études particulièrement approfondies."

Le guide édité par le Ministère traite ainsi des anciens Schémas Régionaux Eoliens et de l'intérêt d'en tenir compte :

"Si les SRE ont connu une vague d'annulation en application de la décision n° 2014-395 du Conseil constitutionnel du 7 mai 2014 (QPC), ils peuvent alimenter les réflexions menées à l'échelle du bassin de vie ou de l'intercommunalité.

En outre, les SRE ont été conçus à la maille régionale avec un niveau d'appréciation disparate d'une région à une autre. Il semble donc préférable de les présenter comme des documents utiles à prendre en considération dans la réflexion tout en rappelant les limites précitées.

Toutefois, ces documents cadres comportent des analyses juridiques et techniques permettant d'identifier des zones préférentielles en raison d'une bonne exposition au vent, d'un faible

impact sur les paysages et la biodiversité particulièrement aviaire (éloignement des zones Natura 2000, des parcs naturels ...), ils permettent également de signaler les secteurs qui ne sont pas adaptés à l'implantation potentielle d'éoliennes en raison même de la présence de servitudes d'utilité publique (environnementale, patrimoniale, militaire...). A l'inverse, des zones préférentielles peuvent avoir été identifiées en raison d'une bonne exposition au vent, d'un faible impact sur les paysages et la biodiversité particulièrement aviaire (éloignement des zones Natura 2000, des parcs naturels ...). Les différentes analyses et études des SRE peuvent donc être pris en considération pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (intercommunaux)."

Un avis négatif s'impose donc de plus fort

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV